

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEVINS
SEANCE DU 12 FEVRIER 2016

L'An Deux Mil Seize, le Douze Février à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Philippe BRANCHE, Maire, en séance ordinaire.

Nbre Conseillers : 14

Présents : 13

Votants : 13

Présents : Karim AMELLAL, Bernadette AMIEZ, Justine BAL, Denis BIBOLLET-RUCHE, Philippe BRANCHE, Marie-Christine DORIDANT, Jean-Louis DUNAND-LAISIN, Gabriel MARQUES, Bernard MILLIET, Raymond MULLER, Sébastien PIVIER, Nadine POINTET et Ginette RIGOTTI.

Excusés : Frédéric LE FUR.

Absents :

Madame Justine BAL a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : D.C.M 004/16 – PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET FIXANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les principales justifications qui motivent la révision du Plan Local d'Urbanisme et précise les objectifs qui seront poursuivis.

La commune de Cevins dispose d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) approuvé depuis le 17 février 2006, modifié le 27 juin 2011 et le 11 septembre 2015 (modification simplifiée) et est « soumise » à un périmètre de protection (500m), lié à monument (Église) classée au titre des monuments historiques.

Un bilan du PLU a été réalisé avec les services de l'État en date du 11 septembre 2015 qui conclut à la nécessité de réviser le PLU. Cette révision se justifie par l'obligation juridique de mettre le PLU en compatibilité avec les textes législatifs et les documents entrés en vigueur depuis l'approbation du PLU actuel, mais aussi par la volonté d'adapter le PLU aux enjeux communaux.

Les objectifs de la révision générale du PLU sont les suivants :

- maîtriser l'urbanisation afin de conserver le caractère rural de notre commune (hameaux compris), et préserver l'agriculture, les espaces naturels, les zones humides, la forêt, les ruisseaux
- ré évaluer les objectifs de croissance démographique ayant présidé au PLU actuel
- recentrer l'urbanisation de nouvelles zones (AU) afin de garantir une urbanisation cohérente avec la taille de la commune
- préserver et améliorer la qualité du cadre de vie sur l'ensemble de la commune
- revoir certains aspects du règlement actuel qui ont posé des difficultés d'application

→ Mise en compatibilité avec les textes et documents d'urbanisme :

- mise en conformité avec le SCOT Arlysère, adopté le 9 mai 2012
- mise en conformité avec la Loi Grenelle 2 de l'environnement du 10 juillet 2010
- mise en conformité avec la Loi ALUR « Accès au logement et à un Urbanisme Rénovée » du 24 mars 2014
- intégration du PLH
- mise en conformité avec les dispositions du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation), approuvé par le Préfet de Savoie le 04 janvier 2015

REÇU EN PREFECTURE

le 18/02/2016

Application agréée E-institut.com

Cette mise en compatibilité concernera tant le règlement graphique que le règlement écrit du PLU

Après avoir entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L 153-32, L 153-33 et L 153-11 du code de l'urbanisme.

2. de choisir les modalités de concertation suivantes, conformément aux articles L 153.11 L 103-2 du Code de l'Urbanisme, afin d'associer pendant la durée des études nécessaires, jusqu'à l'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

- une information sera faite dans la presse (rubrique locale) au démarrage de la procédure,
- un registre (ou cahier) sera mis à disposition en mairie, afin de recueillir les observations, avis, idées des particuliers,
- 3 réunions publiques (à minima) seront organisées pour présenter les contraintes générales qui s'imposent à la commune, le diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement écrit et graphique. Ces réunions publiques seront ouvertes à tous les habitants de la commune.
- une information régulière sera faite dans les publications municipales sur l'évolution du projet et de la procédure,
- et également sur le site internet de la commune

A l'issue de la concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet de du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme.

3. de s'engager à organiser un débat au sein du conseil municipal sur le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU par le conseil municipal conformément aux articles L 153-12 et L 153-13 du code de l'urbanisme

4. de charger Monsieur le Maire de conduire la procédure (article R.151-3)

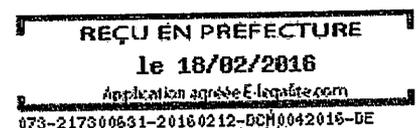
5. de demander l'association des services de l'État à l'élaboration du projet de PLU conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme

6. de demander à l'État conformément à l'article L 123-15 du code de l'urbanisme une compensation financière pour l'aider à faire face aux dépenses entraînées par les études

7. de choisir un cabinet d'étude pour mener les études nécessaires à la révision du PLU dans le respect du code de l'urbanisme

Conformément aux articles L 132-7 à L 132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée:

- au Sous-Préfet d'Albertville,
- au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Départemental de la Savoie
- au Président d'Arlysère
- au Président de la CORAL



2016/004

- à la chambre de commerce et d'industrie
- à la chambre des métiers
- à la chambre d'agriculture
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins
- aux maires des communes voisines

2016/004

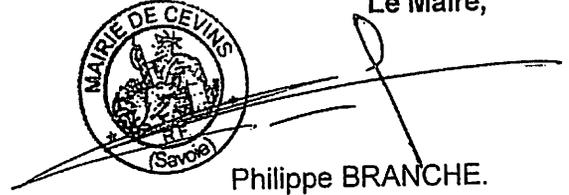
En application de l'article L 132-11, les présidents, ou leurs représentants, des organismes ou des collectivités citées ci-dessus, peuvent demander à être consultés pendant la durée de l'élaboration du projet du plan local d'urbanisme.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors de l'arrêt du projet de P.L.U., les maires des communes limitrophes et les présidents des E.P.C.I. directement intéressés, peuvent, à leur demande, donner leur avis sur le projet conformément à l'article L 132-11 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, en application de l'article L 132-12 du Code de l'Urbanisme, le maire indique aux membres du conseil municipal qu'il peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétente en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements ou les conseils du CAUE de Savoie.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Le Maire,

Philippe BRANCHE.

Certifié exécutoire.

Reçu en Préfecture le : 18.02.2016

Publié ou notifié le : 22.02.2016